



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Entretien avec le cabinet de la ministre de la  
transformation et de la fonction publiques**

**6 septembre 2021**

---

**Vos représentantes SJA :**

**Maguy Fullana (présidente)**

**Anne-Laure Delamarre (vice-présidente)**

**Gabrielle Maubon (secrétaire générale)**

Le SJA a rencontré Mme Sandrine Staffolani, conseillère « Fonction publique de l'État et diversité », et M. David Bonnoit, conseiller « Politiques salariales et sociales, budget et évaluation » de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, ce lundi 6 septembre 2021.

A titre liminaire, le SJA a souhaité remercier Madame la conseillère pour sa disponibilité depuis le mois d'avril 2021, tout en regrettant que plusieurs des demandes formulées par le syndicat lors de l'élaboration de l'ordonnance portant réforme de la haute fonction publique, et notamment l'abandon de l'obligation de mobilité au premier grade, n'aient pas été entendues.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, le SJA a insisté sur plusieurs mesures qui lui paraissent indispensables pour garantir aux magistrats et magistrates une carrière attractive, avec des perspectives d'accès au grade de président, et tenir compte des difficultés soulevées par l'instauration d'une double obligation de mobilité.

\* \* \*

En premier lieu, le SJA, conforté par l'engagement du Président de la République et du Premier ministre en ce sens, a réclamé une **revalorisation conséquente de la rémunération des magistrats et magistrates** et insisté pour que celle-ci porte prioritairement sur le volet indiciaire, et non sur le volet indemnitaire, encore moins sur la part variable afin que soit respecté le principe d'indépendance attaché à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Une revalorisation conséquente du régime indiciaire s'impose en effet dès lors que le décrochage du corps des magistrats administratifs avec d'autres corps issus de l'ENA est patent. A titre d'exemple, le décrochage par rapport aux administrateurs civils s'élève, sans même rechercher des cas exceptionnels, à environ 15 000 euros par an en moyenne.

Cette revalorisation générale doit s'accompagner par ailleurs de mesures spécifiques tout aussi nécessaires pour tenir compte des impacts de la réforme de la haute fonction publique et notamment de l'allongement prévisible du temps passé aux grades de conseiller et de premier conseiller en raison de la double obligation de mobilité.

A cet égard, le SJA se félicite que la demande de décontingement du 8<sup>ème</sup> échelon du grade de premier conseiller ait été entendue et fasse l'objet d'un accord de principe du ministre du budget. Il a rappelé le caractère impératif de cette mesure, dans un contexte d'allongement du temps passé au grade de premier conseiller, que ce soit par choix des intéressé(e)s ou par contrainte du fait de l'obligation de mobilité et de la raréfaction des postes de présidents disponibles.

Pour le grade de conseiller et en l'état de l'ordonnance portant réforme de la haute fonction publique, il apparaît nécessaire de revoir la structuration de la grille, par exemple sous la forme d'échelons supplémentaires pour tenir compte de l'allongement prévisible du temps passé au grade de conseiller pour les collègues concernés.

En réponse, la conseillère a confirmé que l'enjeu de l'équivalence des rémunérations était important pour assurer le bon fonctionnement de la réforme de la haute fonction publique et qu'une attention particulière serait portée aux écarts de rémunération sans prendre d'engagement ni sur le calendrier ni sur les modalités et le contenu de cette revalorisation.

En deuxième lieu, le SJA a rappelé qu'il était cohérent que, compte tenu du public concerné par la formation correspondant au **tronc commun dispensé par l'INSP**, les lauréats et lauréates des concours directs de même que celles et ceux venant du tour extérieur ou du détachement qui n'en auraient pas bénéficié précédemment, suivent également ce tronc commun, que seront également appelés à suivre les magistrats judiciaires *via* un partenariat entre l'ENM et l'INSP.

La conseillère a réaffirmé l'accord du Gouvernement à ce que les magistrates et magistrats des juridictions administratives bénéficient de cette formation commune à toute la haute fonction publique. Il nous a été indiqué que, pour 2022, le tronc commun allait être testé dans le cadre des grandes écoles du service public, avant que le bénéfice en soit ouvert aux autres centres de formation tels le CFJA, étant précisé que ce tronc commun représenterait environ 105 heures de formation supplémentaire.

En troisième lieu, s'agissant **des mobilités**, le SJA a rappelé les difficultés posées par l'instauration d'une double obligation de mobilité.

En l'état de l'ordonnance et indépendamment des assouplissements qu'elle a apportés au régime des incompatibilités tel qu'il est fixé par le code de justice administrative, il est indispensable que **les options de mobilité soient les plus larges et ouvertes possibles**, afin d'offrir des débouchés adaptés, en quantité et en qualité, aux besoins des collègues qui se voient imposer une, et dans un certain nombre de cas, deux mobilités.

Une telle mesure est également nécessaire afin de ne pas pénaliser trop lourdement les magistrates et les magistrats qui se trouvent en région ou outre-mer et en particulier les femmes, le risque d'effets discriminatoires de cette réforme à l'égard des femmes ayant d'ailleurs été souligné par le Haut Conseil à l'égalité.

A cet effet, le SJA a rappelé qu'il était très attaché à ce que les magistrates et magistrats administratifs bénéficient des mêmes possibilités de mobilité que tous les hauts fonctionnaires.. Le SJA s'est dit favorable à ce qu'une mobilité puisse être réalisée y compris dans le secteur privé ou bien encore dans le tiers secteur, au sein d'associations ou organismes d'intérêt général, le cas échéant dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un mécanisme de garantie du maintien de la rémunération acquise comme magistrat.

Cette mobilité devrait également pouvoir être réalisée en qualité d'avocate ou d'avocat, position que le Conseil national des barreaux a indiqué partager. Comme pour les mobilités vers l'administration, les éventuels conflits d'intérêts peuvent être réglés par des incompatibilités ou des mécanismes de déport lors du retour en juridiction.

De telles mobilités contribueraient, à côté de celles ouvertes en administration à la diversité et à l'enrichissement des parcours professionnels des juges administratifs, et présenteraient un caractère cohérent avec les dispositions relatives à la dispense de première mobilité applicables aux fonctionnaires justifiant de quatre années de service équivalant à des fonctions de catégorie A dans le secteur privé.

Le cabinet n'a pas exprimé d'opposition de principe aux mobilités vers le privé ou le secteur associatif.

Le SJA est également très attaché à ce que les **mobilités soient développées au sein de la juridiction administrative** dans l'attente d'un corps unique, notamment par le détachement au Conseil d'État, afin d'exercer les fonctions de juge administratif de cassation. Une telle faculté est d'ores et déjà ouverte, notamment, aux juges judiciaires, et rien ne justifie que cette rupture d'égalité entre les juges du fond des deux ordres de juridiction perdure.

En outre, le SJA a demandé que le corps des magistrats administratifs figure parmi la liste, qui doit être fixée par décret en Conseil d'État, des corps de niveau comparable à celui des administrateurs de l'État prévu par les nouvelles dispositions de l'article L. 133-5 du code de justice administrative relatives à la nomination des auditeurs au Conseil d'État.

L'existence d'autres voies de recrutement spécifique par un tour extérieur pour l'accès aux grades de maître des requêtes et de conseiller d'État, qui obéissent à une logique différente et permettent de recruter des collègues disposant déjà d'une expérience significative, ne constitue en aucun cas un argument de nature à priver les magistrats et magistrates exerçant en TA ou CAA de cette voie d'accès à l'auditorat. Un traitement dérogatoire se justifie d'autant moins que l'inclusion du corps des TA/CAA dans le champ de la réforme a été précisément justifiée par le fait que ce corps et celui des administrateurs de l'État étaient de niveau comparable.

Les conseillers ne s'étant pas positionnés sur cette question, nous avons fortement insisté sur le signal négatif qui serait envoyé en cas d'exclusion du corps des magistrats administratifs de l'accès à l'auditorat.

Enfin, le SJA a alerté les conseillers sur la nécessité **d'accroître les effectifs de magistrats de la juridiction administrative**.

Cette augmentation est indispensable compte tenu de l'importance des stocks des juridictions et des perspectives d'augmentation du flux contentieux, confirmées avec les dernières données, relatives à l'activité au premier semestre 2021, présentées en CSTA (+ 3,8 % d'affaires enregistrées en TA par rapport au premier semestre 2019 et forte hausse des entrées entre 2020 et 2021 : + 30% en TA ; +38 % en CAA).

Il apparaît également nécessaire d'anticiper les nombreux départs en mobilité qui ne pourront être compensés, en l'état en particulier de notre régime de rémunération, par des arrivées massives en détachement.

Les besoins de création de postes sont importants, particulièrement s'agissant du grade de président. Outre la satisfaction des besoins identifiés dans plusieurs juridictions, de telles créations de poste permettraient d'offrir des perspectives de carrière aux collègues, qui ne sont pour l'heure guère réjouissantes en raison de l'évolution démographique du corps et de la réduction importante du nombre de promotions annuelles au grade de président.

Même si des créations de postes de présidents ont été annoncées pour 2022, d'autres besoins d'un renforcement de l'encadrement existent, en particulier pour un retour au format normal de chambre ou la prise en charge de fonctions spécifiques (urgences et référés, encadrement de l'aide à la décision, expertises et médiation etc.).

Le cabinet a pris note de nos demandes que nous avons également été portées auprès du cabinet du garde des sceaux.

En termes de **calendrier**, la conseillère nous a indiqué que le corps des administrateurs de l'État serait créé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans autre précision sur les autres textes réglementaires d'application de la réforme.